

Bonnes pratiques et réglementation phytosanitaire

*Source Sud Arbo guide de la protection raisonnée et biologique en Languedoc-Roussillon 2023,
adaptation maraîchère Gaël LICHOU et Nicolas MANSOURI,
service Fruits et Légumes Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
Edition juillet 2023*

L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)

La mise sur le marché d'un produit phytosanitaire doit faire l'objet d'une **AMM** assortie de conditions d'utilisation. L'AMM correspond à une autorisation de vente pour un ou des usages précis : culture + cible.

Etiquette et FDS

A chaque utilisation, respecter les conditions d'emploi prévues par l'AMM. Elles sont précisées sur l'étiquette de la spécialité. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont aussi une source d'information utile. Ces fiches doivent être présentes sur l'exploitation notamment si des salariés utilisent les produits phytosanitaires (Code du travail). Le vendeur de produits doit les remettre à l'exploitant. Elles sont disponibles sur les sites des sociétés ou sur : www.quickfds.com

Achat à l'étranger

L'utilisation d'un produit phytosanitaire acheté dans un autre pays de l'Union Européenne n'est possible que si ce produit bénéficie d'une autorisation d'importation parallèle, qui vaut AMM, et d'une déclaration d'introduction. Sur l'étiquette du produit doivent figurer le numéro d'importation et les informations écrites en français.

Retraits d'autorisation

L'ANSES peut prononcer le retrait de spécialités phytosanitaires aboutissant à l'arrêt de leur commercialisation, en principe selon un calendrier permettant d'écouler puis d'utiliser les stocks existants. Après ce délai, l'utilisation des produits est strictement interdite. Les stocks résiduels sont alors considérés comme des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU). Dans le local de stockage, ils doivent être regroupés et identifiés comme « PPNU » ou « à détruire » dans l'attente de leur élimination. L'exploitant dispose d'un an à compter de l'expiration du délai d'utilisation du produit pour le ramener à un point de collecte (contacter le fournisseur).

LE CATALOGUE DES USAGES

(Instruction technique DGAL/SDQSPV/2021-278 du 12/04/2021)

Il simplifie le nombre d'usages par des regroupements d'espèces maraîchères et de bioagresseurs.

Par exemple : Laitue, chicorée scarole, chicorée frisée, mâche, roquette et autres salades «laitue» ; melon, pastèque, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible « melon ». Pour les ravageurs et maladies, on trouve des usages regroupés comme « pucerons », « coléoptères phytophages », « chenilles phytophages ».

Attention : des recommandations d'utilisation sont émises par les sociétés. Celles-ci portent sur des bioagresseurs ou des espèces qui peuvent être exclus du regroupement par usage, le plus souvent par manque de référence sur l'efficacité.

Dans tous les cas, il est indispensable de se reporter à l'étiquette de la spécialité, qui présentera les usages selon ces regroupements, avec d'éventuelles restrictions.

LA CLASSIFICATION DES PRODUITS

Les règles de classification et d'étiquetage sont harmonisées au niveau mondial pour tous les produits chimiques.

Il est important de repérer les mentions d'avertissement et les mentions de danger H pour connaître les risques pour la santé. En particulier, les produits CMR = Cancérigène, Mutagène ou Reprotoxique, comportent respectivement les mentions H350, H340 ou H360 (CMR1, danger possible), H351, H341 ou H361 (CMR2, danger supposé).

Les produits mortels (H300, H310, H330), toxiques (H301, H311, H331) et CMR doivent être clairement identifiés et séparés des autres produits dans le local de stockage.

Pour en savoir plus sur le système d'étiquetage des produits chimiques, consulter le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité :

<http://www.inrs.fr/accueil/risques/chimiques/classification-produits/nouvelle-classification.html>

L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Transport et stockage

Le transport des produits classés « matières dangereuses » (régi par l'accord européen ADR et l'arrêté du 30/01/2017 modifiant l'arrêté du 29/05/2009) est autorisé jusqu'à 50 kg, sous conditions de 50 kg à 1 tonne.

Le local de stockage est obligatoire pour tout détenteur et utilisateur de produits phytosanitaires et doit répondre à trois objectifs : 1/ assurer la sécurité des personnes, 2/ garantir la sécurité des milieux naturels et 3/ conserver l'efficacité des produits stockés.

Ce local doit être spécifique, signalé, fermé à clé et correctement aéré ou ventilé. Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont à afficher à proximité. Le local doit être conçu dans le respect des normes d'électricité et des consignes incendie (extincteur...) avec un point d'eau à proximité. Il est recommandé de ranger les produits selon une logique de classement identifiée.

Une armoire spécifique sécurisée peut suffire si les volumes de produits à stocker sont faibles.

Hygiène et protection de l'utilisateur

Même si la spécialité commerciale bénéficie d'une autorisation officielle, elle n'en demeure pas moins un produit potentiellement dangereux.

Pour cette raison, la mise en place d'une démarche de prévention des risques est nécessaire pour tous.

Le responsable de l'exploitation doit toujours s'assurer que l'employé respecte bien les règles de prévention, déterminées suite à l'évaluation des risques. Si cela est jugé nécessaire, l'employeur met à disposition de son personnel les équipements de protection adaptés et s'assure qu'ils sont utilisés. Ces équipements doivent être stockés en dehors du local phytosanitaire. Il dispose également des fiches de données sécurité des produits et de fiches de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels. Elles sont mises à disposition des employés.

La collecte des EPI usagés s'effectue régulièrement en même temps que celle des PPNU. Se rapprocher de son distributeur.

Règles de mélanges des produits phytosanitaires

Cette réglementation tient compte des nouvelles règles de classification et d'étiquetage.

Le mélange de produits phytosanitaires est interdit s'il implique :

- un produit possédant une des mentions H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H360, H370 ou H372.

Les spécialités concernées sont identifiées dans les guides légumes de protection raisonnée

- un produit dont la ZNT est de 100 m ;

- un insecticide de la famille des pyréthrinoïdes et un fongicide de la famille des triazoles (IBS) pendant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats ; si ces traitements doivent être réalisés, un délai de 24 heures entre les 2 applications doit être respecté, la pyréthrinoïde étant obligatoirement appliquée en premier.

- des produits comportant certaines mentions de danger, précisées dans le tableau ci-contre :

En cas de mélange, il est indispensable de vérifier les compatibilités physico-chimiques :

- faire un test dans un récipient à demi rempli d'eau

- respecter l'ordre d'introduction des produits en fonction de leur formulation (sachet soluble > granulé mouillable > poudre mouillable > suspension concentrée >

Règles d'hygiène primordiales :

- ne pas fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits phytosanitaires,
- se laver les mains et prendre une douche rapidement après un traitement.

Les équipements de protection permettent de réduire l'exposition aux produits :

- filtre à charbon sur la cabine de tracteur par exemple,
- gants, vêtements de protection, lunettes, masque A2P3, bottes... L'étiquette du produit précise les caractéristiques des équipements de protection individuelle (EPI) requis.

Produit A	H341, H351, H371	H373	H361 (d/f/fd), H362
Produit B	H341, H351, H371		
		H373	
			H361 (d/f/fd), H362

suspension émulsion > émulsion aqueuse > concentré émulsionnable ou concentré dispersable > concentré soluble en dernier)

- se limiter à 3 produits maximum

- lire les tableaux de compatibilité fournis par les firmes s'ils existent

Prescriptions d'emploi du mélange : en cas de mélange de plusieurs produits, le produit qui a les conditions d'emploi les plus restrictives l'emportent sur les autres (DAR, DRE, ZNT). Lire ci-après.

Précautions lors du traitement

Ne traiter que si nécessaire : mettre en œuvre les méthodes alternatives et leviers agronomiques disponibles (*Voir Méthodes alternatives avant campagne cultures légumières Pyrénées-Orientales juillet 2023*).

L'applicateur est responsable de la bonne utilisation des produits et doit respecter les précautions suivantes :

→ VITESSE DU VENT ET PLUIE

Toute application est interdite si le vent a une vitesse supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort soit environ 19 km/h : les feuilles des arbres sont agitées en permanence. De même, tout traitement est interdit pendant une pluie de 8 mm/h ou plus.

→ DELAI AVANT RECOLTE (DAR)

Délai entre l'application du traitement et la récolte, il est donné en jours ou correspond à un stade végétatif de la culture (par exemple BBCH 15-49). Si absence de mention sur l'étiquette, il est de 3 jours. Le respect du DAR permet de ne pas dépasser la limite maximale de résidus (LMR).

→ DELAI DE RENTREE (DRE)

Retour sur une parcelle après traitement : 6 h en plein champ et 8 h en milieu fermé (serre). *Exception* : ce délai est porté à 24 h pour les produits comportant une mention de danger H315, H318 ou H319 ; 48 h si utilisation de produits comportant une mention de danger H317, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361 (f/d/fd) ou H362.

→ ZONE NON TRAITEE (ZNT) ET DISPOSITIF VEGETALISE PERMANENT (DVP)

La ZNT est la distance vis-à-vis des points d'eau et cours d'eau en deçà de laquelle le produit ne peut être appliqué. Les cours d'eau et points d'eau concernés sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

La ZNT est mentionnée sur l'étiquette : 5 m, 20 m, 50 m ou 100 m. Si absence de mention sur l'étiquette, elle est de 5 m.

Le dispositif végétalisé permanent (DVP) est une bande permanente, complètement couverte de plantes herbacées ou comportant, au moins sur une partie de sa largeur, une haie arbustive continue par rapport au point d'eau. Elle est définie dans l'AMM du produit, et peut-être de 5 ou 20 mètres. Largeur non traitée, elle permet d'éviter les contaminations directes par ruissellement vers les points d'eau.

Cette donnée est désormais ajoutée dans les grilles, à côté de la ZNT. Si un seul nombre est indiqué, il s'agit de la ZNT.

Consultez les guides de protection raisonnée par espèce légumière (salade, artichaut, concombre, tomate, céleri branche...).

→ PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET DES RIVERAINS (distance de sécurité riverains DSR)

Lire annexe 1 page 5

→ PROTECTION DES POLLINISATEURS

Afin d'assurer la protection des insectes pollinisateurs, les traitements sont interdits pendant la période de butinage des abeilles. L'arrêté du 20/11/2021 définit de nouvelles règles d'utilisation des produits en période de floraison, à respecter depuis le 1^{er} janvier 2022 : *lire annexe 2 page 6*

Une ZNT fixée à 20 ou 50 mètres peut être réduite à 5 m sous 3 conditions :

1. Mise en place d'une bande enherbée et d'une haie d'une largeur minimum de 5 m le long des cours d'eau.
2. Utilisation de dispositifs permettant de réduire la dérive. La liste des buses anti-dérive et matériels validés par le ministère de l'agriculture est mise à jour régulièrement. Dernière note de service à la date d'écriture du Guide : DGAL/SDSPV/2023-282 du 25/04/2023.
3. Enregistrement de toutes les interventions réalisées dans la parcelle (registre phytosanitaire).

Remplissage, rinçage et lavage du pulvérisateur

Lors du remplissage du pulvérisateur, disposer d'une protection de la source en eau pour éviter toute pollution par un retour éventuel dans le réseau et tout débordement vers le milieu. Une surveillance permanente est nécessaire.

Les bidons de produits vides sont à rincer 3 fois. Le produit de rinçage est à verser dans la cuve. Les bidons vidés et égouttés sont à éliminer par la filière ADIVALOR (contactez votre distributeur).

Le rinçage-lavage du pulvérisateur est autorisé au champ mais sous certaines conditions :

1. **rinçage de la cuve intérieure** du pulvérisateur pour obtenir une dilution au 1/100^{ème} de la bouillie (plusieurs rinçages successifs).
2. **épandage du fond de cuve dilué** jusqu'au désamorçage du pulvérisateur sur la parcelle ayant reçu le produit.
3. **vidange du fond de cuve et lavage extérieur** réalisés une seule fois par an sur la même surface, en évitant les zones sensibles, filtrantes ou saturées en eau. Se placer au moins à 50 m des fossés et cours d'eau, à 100 m des lieux de baignades, pisciculture et points d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale. Si le pulvérisateur est rincé et/ou lavé à la ferme, réaliser l'opération sur une aire de lavage étanche avec récupération des effluents phytosanitaires. Eliminer ces effluents par un système de traitement ou un prestataire agréé. Les procédés de traitement reconnus par le ministère de l'écologie se trouvent dans un Avis du 30/08/2018 (paru au BO du MTES-MCT N°2018/9 du 25/09/2018).

Contrôle du matériel de pulvérisation agricole

Depuis le 01/01/2021, pour un appareil neuf, ce contrôle est à renouveler au bout de 5 ans puis tous les 3 ans. Pour un appareil en parc, tous les 3 ans. Il inclut les rampes à désherber.

Un appareil sans contrôle valide ou soumis à contre visite ne peut pas être utilisé. En cas d'inspection administrative, l'utilisateur a 4 mois pour fournir un rapport de contrôle. Passé ce délai, l'utilisateur risque une suspension de son Certiphyto pendant 6 mois et une contravention de 4^e classe.

Registre phytosanitaire et traçabilité

La traçabilité des applications de produits phytosanitaires est obligatoire pour tous les exploitants agricoles produisant des végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

Proposé par les Chambres d'agriculture, MesParcelles est aujourd'hui leader des logiciels de traçabilité parmi ceux disponibles sur le marché. Conservez les registres au moins 5 ans.

Certiphyto

Obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires, sa validité est de 5 ans. Il est renouvelé à l'issue d'une formation d'un jour avec vérification de connaissances ou d'un test QCM d'1h30.

A partir de 2024, il faudra présenter un justificatif de Conseil Stratégique phytosanitaire de moins de 3 ans : lire annexe 3 page 7

ANNEXE 1

PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET DES RIVERAINS

La loi prévoit un renforcement de la protection des riverains et des personnes vulnérables, susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La protection des **riverains** s'applique pour une parcelle attenante à un bâtiment habité et une zone non bâtie à usage d'agrément, contiguë au bâtiment. On entend par bâtiment un lieu régulièrement occupé ou fréquenté : maison, immeuble, résidence universitaire, chambre d'hôtes, gîte rural, meublé de tourisme, centre de vacances...

Selon la spécialité utilisée, une distance de sécurité (DSR) s'applique à partir de la limite de propriété de l'habitation.

Vérifier si cette distance est définie dans l'AMM de la spécialité. Si elle est affichée sur l'étiquette, alors elle est incompressible.

En l'absence de précision dans l'AMM, la distance de non-traitement est de :

- 20 m, incompressible, pour toute spécialité commerciale classée H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372 (mortel, toxique, allergisant par inhalation, à risque avéré d'effets graves pour les organes), CMR1 ou perturbateur endocrinien.

→ **liste officielle en ligne sur le site du ministère de l'Agriculture**

- 10 m pour les autres spécialités autorisées en arboriculture, avec réduction possible à 5 m en mettant en œuvre des moyens de réduction de la dérive
- 0 m pour une spécialité de biocontrôle ou autorisée en agriculture biologique, en cas de lutte contre un organisme réglementé ou en milieu fermé. Attention des exceptions existe.

Une charte approuvée par le préfet de chaque département courant 2022 détaille ces mesures et définit :

- des modalités d'information des résidents et de dialogue et conciliation entre utilisateurs et habitants,
- des moyens permettant de réduire les distances imposées (moyens limitant la dérive).

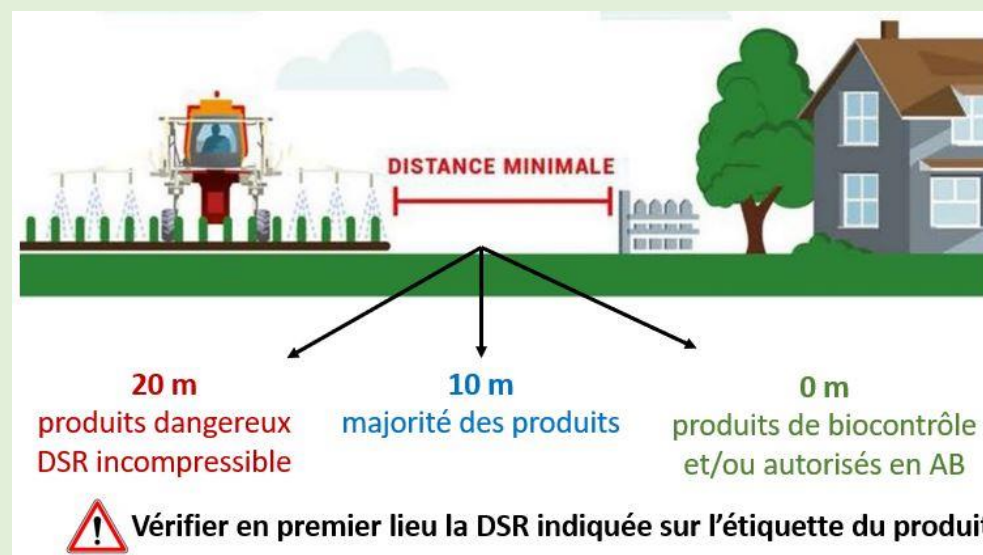
Retrouvez la charte sur le site de la Chambre d'agriculture ou de la DDTM de votre département.

En tant qu'utilisateur de produits phytosanitaires, **l'exploitant doit disposer d'un exemplaire de cette charte**, le cas échéant en version dématérialisée lorsqu'il réalise des traitements à proximité de ces lieux.

Des mesures s'appliquent également à proximité des lieux accueillant des **personnes vulnérables** : établissements scolaires, crèches, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts publics, hôpitaux, établissements de santé, maisons de retraite, EHPAD, établissements accueillant des adultes handicapés.

Un arrêté préfectoral départemental en précise les mesures : horaires, distances, dispositifs de protection.

Il existe des possibilités de réduction des distances en cas d'utilisation de matériel réduisant la dérive + implantation de haie.



ANNEXE 2

PROTECTION DES POLLINISATEURS

L'arrêté du 20/11/2021 implique de nouvelles règles depuis le 1^{er} janvier 2022 : explications

Règle de base : l'application d'un produit autorisé sur une culture attractive en floraison doit être réalisée dans **une plage horaire de 2 h avant à 3 h après le coucher du soleil**.

Toutes les espèces fruitières sont des cultures attractives pour les pollinisateurs (excepté le raisin de table) et tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés : insecticides, acaricides, fongicides, herbicides ainsi que les adjuvants, à l'exception des produits d'éclaircissage.

L'ensemble des produits fait l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison. Selon les cas, une des deux **mentions** suivantes figurera sur l'étiquette du produit :

- Si aucun usage n'est autorisé : « *Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage* ».
- Si au moins un usage est autorisé sur la culture en floraison : « *Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usages suivants* ».

Dans l'attente de ce ré-examen, les insecticides et acaricides dont l'AMM comporte l'une des mentions abeille (2003) peuvent être utilisés pour les usages concernés sur les cultures en floraison, en respectant le créneau horaire.

Des règles spécifiques s'appliquent également lorsqu'un couvert fleuri est présent sur la surface traitée et constitue une **zone de butinage** attractive pour les pollinisateurs, comme les lignes de plantation ou les inter-rangs enherbés. Les tournières et les haies ne sont pas concernées car elles ne sont pas directement visées par des applications phytosanitaires.

En cas de traitement insecticide ou acaricide, lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs par exemple par fauchage ou broyage.

Il est possible dans 3 situations particulières d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté :

- le traitement vise un ravageur diurne et la plage horaire ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture ;
- un traitement fongicide doit être appliqué en urgence à cause d'une contamination liée à une maladie, qui ne permet pas de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire ;
- le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire.

Pour chacune de ces 3 situations, le registre phytopharmaceutique doit comporter la raison ayant motivé la modification du créneau horaire, l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

Rappel mélange dangereux : pour des raisons de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, le mélange d'une triazole IDM (IBS groupe I) et d'une pyréthrianoïde demeure interdit en période de floraison ou de production exsudats. Durant cette période, la pyréthrianoïde est appliquée en premier, la triazole ensuite, dans un délai minimum de 24 h. (arrêté du 7 avril 2010).

En résumé, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité.

Celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture/bioagresseur).

ANNEXE 3

CONSEIL STRATEGIQUE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (CSP)

Depuis 1er janvier 2021, la séparation des activités de ventes et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est entrée en vigueur. Ceci impose aux agriculteurs de se voir délivrer, au plus tard fin 2023, un conseil stratégique phytosanitaire. Dans le principe de la lutte intégrée, ces conseils doivent privilégier les méthodes alternatives.

Sont exemptées du CSP :

- 1/ Les exploitations certifiées en Agriculture Biologique ou en cours de conversion sur la totalité de la surface de l'exploitation ;
- 2/ Les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale HVE (niveau 3)
- 3/ Les exploitations n'utilisant que des produits de biocontrôle, à faible risque ou substances de base ou nécessaires aux traitements obligatoires.

Attention ! Dans tous les autres cas, le justificatif de réalisation du CSP sera demandé lors du renouvellement du Certiphyto décideur ou en cas de contrôle officiel par le Service Régional d'Alimentation (DRAAF-SRAL) sur l'exploitation à partir du 1er janvier 2024.

Un seul CSP est nécessaire par exploitation. L'attestation comprend l'ensemble des personnes titulaires du Certiphyto décideur sur l'exploitation.

L'activité de conseil phytosanitaire doit être exercée par une structure indépendante de toute activité de distribution de phytos ou d'application en prestation de service. Votre service technique peut vous accompagner.

Le CSP s'établit donc avec un conseiller agréé. Il se décompose en 2 phases :

- Un diagnostic, valable 6 ans
- Un plan d'action qui priorise les leviers pertinents pour réduire l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.

Des solutions CEPP (Certificat d'Economie de Produits Phytosanitaires) peuvent être proposées : lire page 93.

Ce conseil est à réaliser 2 fois par période de 5 ans, chaque conseil devant être espacé au minimum de 2 ans et au maximum de 3 ans.

Pour les exploitations ayant de petites surfaces (inférieures à 2 ha en arboriculture, viticulture, maraîchage et horticulture et inférieures à 10 ha pour les autres), 1 seul conseil est rendu obligatoire par période de 5 ans.

Le dispositif se met en place progressivement. Vu le délai nécessaire entre 2 conseils, toute exploitation agricole devra avoir reçu un premier conseil stratégique avant le 31/12/2023.

Les premiers CSP seront exigés à compter de 2024 selon la frise ci-dessous :

